

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Vice-présidence relations du travail)

N°:

UNION DES ARTISTES (UDA)

Partie demanderesse

et

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO,
TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC)**

Partie intéressée

DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Contexte et secteur de négociation

1. La demanderesse est une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1 (« LSA ») ;
2. En vertu des articles 12 et suivants de la Loi, la demanderesse dépose la présente demande de reconnaissance ;
3. Cette demande vise plus précisément tous les traducteurs de toute langue vers le français œuvrant dans le domaine du doublage ;
4. Ces artistes sont actuellement représentés par la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (« SARTEC ») ;
5. La reconnaissance de la SARTEC a été accordée le 5 février 2007, tel qu'il appert de la décision ci-jointe ;
6. La présente demande est autorisée par résolution de la demanderesse dont copie ci-jointe ;

Conformité des règlements de la demanderesse

7. La présente demande est accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements à jour de la demanderesse et de la liste de ses membres ;
8. Tel qu'il appert des règlements, la demanderesse est un syndicat professionnel, conformément à l'article 9 de la Loi, et représente à ce jour plusieurs fonctions d'artistes ;
9. Les règlements de la demanderesse répondent aux exigences de l'article 10 de la Loi :
 - La section 4 des *Règlements généraux* prévoit des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres aux artistes ;
 - Les articles 8.1 à 8.8 des *Règlements généraux* prévoient des catégories de membres et leurs droits, qui comprennent notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter ;
 - L'article 34.5 des *Règlements généraux* confère aux membres visés par un projet d'entente collective qu'ils ont le droit de se prononcer par scrutin secret sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà l'association ;
 - L'article 79 des *Règlements généraux* prévoit que les décisions relatives aux conditions d'admissibilité à l'association sont ratifiées par l'assemblée générale et que lesdits règlements ne peuvent être modifiés que par résolution adoptée par la majorité des administrateurs ;
 - L'article 30.01 des *Règlements généraux* prévoit la convocation obligatoire d'une assemblée générale spéciale sur requête de 5 % des membres actifs en règle, ce qui respecte la norme qu'impose la Loi ;
10. Aucune disposition des *Règlements généraux* n'a pour effet de priver l'artiste de sa liberté d'association, non plus que d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à la demanderesse ou de se qualifier comme membre ;

Représentativité

11. La demanderesse reconnaît que le tribunal n'est pas lié par la preuve que peut lui soumettre une partie sur le caractère représentatif d'une association. Selon l'article 16 de la Loi, il lui appartient, par les moyens qu'il juge nécessaires, de déterminer la représentativité d'une association ;

12. Malgré ce qui précède, la demanderesse désire soumettre au tribunal les faits suivants afin qu'ils soient considérés pour la détermination de son caractère représentatif ;
13. La demanderesse a été sollicitée par un groupe de traducteurs ne désirant plus être représentés par la SARTEC ;
14. Ces artistes ont dressé une liste des membres visés par la présente demande de reconnaissance ci-jointe à la présente ;
15. Dans un objectif de sonder l'intérêt et la volonté réelle de ces artistes d'être représentés par la demanderesse, celle-ci a adopté une approche inspirée par le *Code du travail* ;
16. Dans le cadre de la présente demande de reconnaissance, la demanderesse a entrepris un processus de maraudage en faisant signer des cartes d'adhésion pour devenir des membres actifs aux artistes visés par la présente demande et qui apparaissent dans la liste des membres ci-jointe ;
17. Tel qu'il appert de ces cartes d'adhésion produites au soutien de la présente, la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation défini ;
18. Selon le processus prévu au *Code du travail*, un salarié qui adhère à une association de salariés démissionne de l'association qui le représentait ;
19. En l'espèce, les artistes qui ont adhéré à la demanderesse en signant une carte d'adhésion n'ont pas nécessairement démissionné de la SARTEC pour les raisons suivantes ;
20. En démissionnant comme membre de la SARTEC en leur faisant parvenir un avis formel, ils perdraient tous leurs droits et avantages à titre de membre actif pendant toute la période que durera la procédure de reconnaissance de la demanderesse ;
21. En effet, en vertu de l'article 14 des *Statuts et Règlements* de la SARTEC, un membre démissionnaire perd automatiquement tous ses droits et avantages rattachés au statut de membre. Cet article se lit comme suit :

Un membre en règle ne peut démissionner qu'après avis écrit adressé au Secrétaire de la Société. Le membre démissionnaire est automatiquement privé et dégagé de tous les droits, obligations et avantages qui sont attachés au statut de membre.
22. Or, il existe des différences importantes entre le statut de membre actif et le statut de non-membre de la SARTEC dans le cadre des contrats

d'engagements soumis à la reconnaissance de la SARTEC notamment sur les éléments suivants :

- La cotisation professionnelle payable sur tous les contrats SARTEC d'engagements est de 2.5% pour un membre actif vs de 5% pour un non-membre ;
 - Le membre actif de la SARTEC a accès au régime d'assurance collective et détient un compte REER à son nom qui est constitué notamment des contributions versées par les producteurs en vertu des règles des ententes collectives applicables. Ainsi, une personne non-membre de la SARTEC n'a pas accès à ces avantages sociaux. De plus, les contributions des producteurs destinées à une personne non-membre sont dirigées plutôt dans le fonds général de la Caisse de sécurité de la SARTEC et sont irrécupérables pour cette personne.
23. À la lumière de ce qui précède, un artiste subirait un préjudice financier trop important en cas de démission officielle de la SARTEC, malgré que sa volonté réelle soit de démissionner de la SARTEC et d'adhérer à la demanderesse comme membre actif ;
24. En effet, pendant toute la durée de la procédure de reconnaissance de la demanderesse devant le tribunal, l'artiste doit pouvoir continuer à gagner sa vie aux mêmes conditions financières et continuer d'accepter des contrats d'engagements de ses donneurs d'ouvrages habituels qui sont, pour la très grande majorité, des producteurs dans le domaine du doublage à titre de traducteur. Or, ces contrats d'engagements continueront d'être sous la juridiction de la SARTEC tant et aussi longtemps que le tribunal ne s'est pas prononcé sur la demande de reconnaissance de la demanderesse ;
25. De plus, pour un travailleur autonome à la pige dans le domaine des productions audiovisuelles, le travail est irrégulier. Pour cette raison, l'artiste ne peut se permettre de prendre le risque de signer un contrat pour lequel il ne bénéficierait pas des avantages sociaux, ne sachant pas quand le prochain contrat se présentera, surtout pendant cette pandémie où le travail est encore plus incertain et moins fréquent ;
26. Alors, s'il démissionne de la SARTEC maintenant, il devrait payer plus cher la cotisation syndicale à la SARTEC et il perdrait tous ses avantages sociaux pour ses contrats en cours et ceux à venir ;
27. Dans ce contexte, le fait que les artistes soient encore membres de la SARTEC à titre de traducteur n'affecte en rien leur réelle volonté d'être représentés par la demanderesse, tel qu'il appert des affidavits signés par les membres visés par la présente demande joints à la présente ;

28. Puisque la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur et que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi, la demanderesse demande au tribunal de lui accorder la reconnaissance pour représenter :

« Tous les traducteurs de toute langue vers le français œuvrant dans le domaine du doublage »

Montréal, le 5 novembre 2021

Roy Bélanger Avocats

ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie demanderesse
(*Me Danny Venditti*)
201, avenue Laurier Est, bureau 420
Montréal (Québec) H2T 3E6
Téléphone : 514 356-3346
Télécopieur : 514 356-1248
Courriel : dvenditti@rbdavocats.com